

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 26
Membres représentés : 4
Membres absents : 5
Membres votants : 30

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 16 février 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 10 février 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Mme Fatma SERIR, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, M. Gaoussou KEITA, Mme Rolande CHAVANNE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme Khady FOFANA, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme Leïla LARIK,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,
Mme Zoubida KHATTALA, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme Mirtha HENRIOL,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Abdélaziz BENTAJ

ABSENTS :

Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CHAVANNE, Maire-adjointe, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

**CRÉATION ET PRISE DE PARTICIPATION DE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
DANS UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE PORTANT SUR LA GESTION DU
STATIONNEMENT EN OUVRAGE ET EN VOIRIE**

MONSIEUR RARCHAERT EXPOSE AU CONSEIL

Que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« Loi MAPTAM ») a organisé la dépénalisation et la décentralisation du stationnement en voirie au profit des communes depuis le 1er janvier 2018,

Que dans ce cadre, conformément à l'article L. 2333-87 du CGCT, les conseils municipaux des communes sont compétents pour fixer le montant du forfait de post-stationnement dû en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement. Dès lors, cette réforme permet aux communes de maîtriser tout le processus lié au stationnement sur son territoire et, plus largement, de définir une véritable politique de gestion de l'espace urbain pour une ville durable,

Que la ville de Villeneuve-la-Garenne dans le développement de sa politique des mobilités a souhaité réfléchir sur les différents modes de gestion du stationnement afin de lutter contre les stationnements opportunistes en raison de la gratuité et de la proximité des transports en commun,

Que pour ce faire, elle a fait réaliser une analyse juridico-financière par un cabinet afin de s'orienter vers la meilleure structure à même de répondre aux nouveaux enjeux du stationnement. Il apparaît que la création d'une société publique locale (« SPL ») est la forme juridique la plus adaptée pour répondre aux besoins de la Ville,

Que l'article L. 1531-1 du CGCT permet à des collectivités territoriales et leurs groupements de créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des SPL dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres,

Que dans ce cadre, la SPL présente notamment les avantages suivants :

- Un outil de gestion à la main des collectivités : structure simple et unique, à actionnariat exclusivement public, avec la faculté d'intégrer d'autres collectivités dans l'actionnariat par la suite,
- Faculté de conclure des contrats sans publicité ni mise en concurrence avec la SPL : la SPL jouit de l'attribution directe par ses collectivités actionnaires de contrats de la commande publique (sans publicité ni mise en concurrence) sur le fondement de la quasi-régie conformément aux articles L. 3211-3 et L. 3211-4 du Code de la commande publique,
- Il en résulte également la faculté de modifier les contrats conclus sans les contraintes du régime de modification du Code de la commande publique,

Qu'aussi, afin de valoriser son environnement urbain, la Ville de Villeneuve-la-Garenne souhaite optimiser la gestion de son stationnement en mettant en œuvre une stratégie ambitieuse reposant sur les prérequis suivants :

- Développer le stationnement en ouvrage notamment par l'acquisition ou la location d'immeuble,
- Adapter l'offre de stationnement en voirie,
- Assurer la gestion et l'optimisation des ouvrages de stationnement d'ores et déjà existants,
- Créer une structure dynamique et opérationnelle dédiée au stationnement associant la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la Ville de Clichy-la-Garenne avec le cas échéant la faculté d'accueillir d'autres collectivités et leurs groupements,

Qu'il résulte de ces éléments que la Ville de Villeneuve-la-Garenne souhaite créer avec la Ville de Clichy-la-Garenne une SPL dédiée à la gestion du stationnement en ouvrage et en voirie,

Que la SPL aura pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de ses derniers, de mettre en œuvre la gestion du stationnement en ouvrage et en voirie sur le territoire de ses membres, dans le cadre de contrats de concession qui seront conclus sans procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que les conditions nécessaires pour la reconnaissance d'une relation de « quasi-régie » sont bien réunies conformément aux articles L. 3211-3 et L. 3211-4 du Code de la commande publique (« Concessions »), et à ce titre de :

- Assurer l'exploitation, l'administration, l'entretien-maintenance, l'aménagement, l'embellissement et la végétalisation de tous équipements, ouvrages, ou infrastructures destinés au stationnement en ouvrage ou en voirie existants ou à créer,
- Procéder à toute acquisition, construction ou location d'immeuble dédié au stationnement en ouvrage,
- Réaliser toutes études préalables en lien avec son objet statutaire,
- Procéder à toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, et tous actes administratifs, techniques ou juridiques se rattachant directement à cet objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation,
- Conclure tous emprunts et tous contrats de couverture de taux en vue de la réalisation de son objet social,
- Conclure tous types de contrats dans le respect du Code de la commande publique,

Qu'un tel montage juridique permettra ainsi à la Ville de Villeneuve-la-Garenne de conserver la pleine maîtrise de la politique de stationnement sur son territoire :

- Tant dans l'appréhension des enjeux et la définition de la stratégie pour y faire face, en sa qualité de prescripteur de la Concession à conclure avec la SPL concernant son territoire,
- Que dans la mise en œuvre opérationnelle des choix opérés, en sa qualité d'actionnaire de la SPL, et ce d'autant que les documents constitutifs de la SPL prévoient expressément que la Ville de Clichy-la-Garenne s'engage à voter comme la Ville de Villeneuve-la-Garenne s'agissant des décisions concernant à titre exclusif la Concession conclue par cette dernière avec la SPL et ne mettant pas en cause de manière significative son plan d'affaires (engagement prévu réciproquement également de la Ville de Villeneuve-la-Garenne en faveur de la Ville de Clichy-la-Garenne),

Que la SPL répond ainsi pleinement à son objet : un outil opérationnel au service de la mise en œuvre des politiques définies par chacun de ses actionnaires publics,

Que la durée de la SPL est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation,

Que le capital de la SPL sera constitué d'apports en numéraires établis à un montant de quatre-vingt mille euros (80.000 euros) lesquels correspondent à quarante-huit mille euros (48.000 euros) apportés par la Ville de Clichy-la-Garenne et trente-deux mille euros (32.000 euros) apportés par la Ville de Villeneuve-la-Garenne. Cette participation est proportionnelle aux parts détenues dans le capital social,

Que ce capital sera divisé en quatre-vingts (80) actions de mille (1000) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparti entre les actionnaires de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital (en euros)	% de détention
CLICHY-LA-GARENNE	48	48.000	60 %
VILLENEUVE LA GARENNE	32	32.000	40 %

Que la SPL sera administrée par un conseil d'administration, composé de représentants des actionnaires désignés. A la création de la SPL, il est proposé un conseil d'administration constitué de cinq (5) membres,

Que compte tenu de la part de capital détenu par les actionnaires, la composition du conseil d'administration sera répartie comme suit :

- Trois (3) membres nommés par la Ville de Clichy-la-Garenne,
- Deux (2) membres nommés par la Ville de Villeneuve-la-Garenne,

Qu'en outre, chaque actionnaire dispose d'un représentant aux assemblées générales qu'elles soient qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire,

Qu'il est prévu également la création d'une commission des marchés qui aura pour mission de proposer la définition des règles internes de fonctionnement pour la passation et l'exécution des marchés de toute nature nécessaires à la réalisation du Projet, de veiller au strict respect des procédures et des règles du Code de la commande publique qui s'imposent à la SPL et de donner son avis sur le classement des offres au regard des critères de choix indiqués dans les documents de la consultation,

Que les propositions et avis de cette commission sont transmis au conseil d'administration. Cette commission est composée de trois (3) membres ayant voix délibérative, dont : un (1) membre désigné par la Ville de Villeneuve-la-Garenne et deux (2) membres désignés par la Ville de Clichy-la-Garenne dont l'un présidera la commission,

Que parallèlement il est proposé de conclure un pacte d'actionnaires, définissant les règles principales que chacun s'engage à respecter dans le cadre du fonctionnement et de l'administration de la SPL, ainsi que les modalités de gouvernance ou d'évolution de la structure,

LE CONSEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1531-1 et L2333-87 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code du commerce ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« loi MAPTAM ») ;

Vu le projet de statuts ci-annexé ;

Vu le projet de pacte d'actionnaires ci-annexé ;

Suite à l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM, l'assemblée délibérante est compétente pour fixer le montant du forfait de post-stationnement dû en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 13 février 2023,

Ouï les explications complètes de Monsieur RARCHAERT,

Et après en avoir délibéré,

1 – Autorise la création, avec la participation de la Ville de Clichy-la-Garenne, d'une SPL dénommée, [SEINE PARK], ayant pour objet la gestion du stationnement en ouvrage et en voirie, dans le cadre de Concessions et, à ce titre de :

- Assurer l'exploitation, l'administration, l'entretien-maintenance, l'aménagement, l'embellissement et la végétalisation de tous équipements, ouvrages, ou infrastructures destinées au stationnement en ouvrage ou en voirie existants ou à créer ;
- Procéder à toute acquisition, construction ou location d'immeuble dédié au stationnement en ouvrage ;
- Réaliser toutes études préalables en lien avec son objet statutaire ;
- Procéder à toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, et tous actes administratifs, techniques ou juridiques se rattachant directement à cet objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- Conclure tous emprunts et tous contrats de couverture de taux en vue de la réalisation de son objet social ;
- Conclure tous types de contrats dans le respect du Code de la commande publique.

2 – Approuve les statuts de la SPL annexés à la présente délibération et autorise Monsieur le maire à finaliser les statuts en cause avec la Ville de Clichy-la-Garenne en y apportant le cas échéant des modifications mineures.

3 – Approuve le pacte d'actionnaires annexé à la présente délibération et autorise Monsieur le maire à finaliser le pacte d'actionnaires en cause avec la Ville de Clichy-la-Garenne en y apportant le cas échéant des modifications mineures.

4 – Approuve la prise de participation de la Ville de Villeneuve-la-Garenne au capital social de la SPL à hauteur de 40 % du capital social de la SPL fixé à trente-deux mille euros (32.000 euros), et correspondant à trente-deux (32) actions de mille (1000) euros de valeur nominale chacune.

5 – Autorise Monsieur le maire, ou son représentant à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment les statuts et le pacte d'actionnaires de la SPL ainsi que tout acte nécessaire à la constitution de la SPL.

6 – Dit que les dépenses et les recettes en résultant seront inscrites au budget communal des exercices en cours et suivants.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

 **Pascal PELAIN**
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris